

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 433-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la nomination de madame Julie Messier comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Messier de Laval, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 mai 2008 ;

QUE le lieu de résidence de madame Julie Messier soit fixé dans la ville de Laval ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49928

Gouvernement du Québec

Décret 434-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Boulet comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Christian Boulet de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 mai 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Christian Boulet soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49929

Gouvernement du Québec

Décret 442-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un dépôt de matériaux secs à Pierrefonds sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. à réaliser un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Pierrefonds sur le territoire de la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont soumis, le 12 mai 2005, une demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 et que le gouvernement a autorisé cette modification par le décret numéro 832-2007 du 26 septembre 2007 ;

ATTENDU QUE Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont déposé, le 18 février 2008, une nouvelle demande de modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 ;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications proposées sont jugées acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, modifié par le décret numéro 832-2007 du 26 septembre 2007, soit modifié à nouveau comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— Lettre de M. Marc Michot, de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc., à M. Jean Mbaraga, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 27 octobre 2006, concernant les secteurs industriel, commercial et institutionnel, 2 p. ;

— Lettre de M. Gilles Mousseau, de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc., à Mme Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 février 2008, concernant l'abrogation de la condition 2 et la modification de la condition 22 du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998, 1 p.

2. La condition 2 est abrogée ;

3. Le premier alinéa de la condition 22 est remplacé par le suivant :

Pour le transport des matières résiduelles au centre de tri et au lieu d'enfouissement, le nombre de camions par jour ne doit pas dépasser un maximum de 350 camions.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49930

Gouvernement du Québec

Décret 443-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 1509-88 du 4 octobre 1988 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 195 longeant la rivière Matane

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1509-88 du 4 octobre 1988, le ministre des Transports à réaliser le projet de réaménagement de la route 195 longeant la rivière Matane ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 19 décembre 2007, une demande de modification du décret numéro 1509-88 du 4 octobre 1988 afin de modifier la période de restriction des travaux en milieu hydrique dans la rivière Matane et ses principaux tributaires ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 19 décembre 2007, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification proposée ;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications proposées sont jugées acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 1509-88 du 4 octobre 1988 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande de modification du décret n^o 1509-88 émis le 4 octobre 1988 au ministère des Transports du Québec – Route 195 - Étude d'impact sur l'environnement – Travaux près de la rivière Matane – MRC de Matane, décembre 2007, 9 p. et 5 annexes ;